

ARRETE

n°2013317-0008 du 13 NOV. 2013 portant
**prescriptions complémentaires à la société HOLCIM GRANULATS
s'agissant de sa carrière de Hirtzfelden (modification des conditions d'exploiter :
phasage d'exploiter, emplacement des installations de traitement de matériaux,
aménagements de biodiversité, ...) et actualisation des prescriptions de garanties
financières de remise en état), au titre du titre 1er du livre V du code de l'environnement**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V, et notamment l'article R512- 31,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
- VU** l'arrêté préfectoral n°3272 du 14 novembre 2000 (*autorisation d'exploiter pour une durée de 30 ans ; extraction de matériaux devant cesser 3 mois avant l'échéance de l'autorisation ; remise en état devant être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation*),
- VU** l'arrêté préfectoral n°02-2840 du 14 octobre 2002 (*autorisation de changement d'exploitant au profit de la Sté HOLCIM Granulats*),
- VU** la demande de la Sté HOLCIM Granulats du 28 juin 2012 (*dépôt préfecture le 29 juin 2012*), sollicitant l'autorisation (*régularisation et projet de modification*) de modifier les conditions d'exploitation de sa carrière de Hirtzfelden :
- modification du phasage d'exploitation,
 - modification d'aménagement transitoire de remise en état (*plage transitoire*),
 - modification du positionnement des installations de traitement de matériaux,
 - modification des aménagements de biodiversité,
 - modification d'extraction du plan d'eau (*élargissement de la partie centrale*),
 - projet de rejet d'eaux de lavage de matériaux fortement chargées en MEST dans le plan d'eau de la carrière (*déversement d'environ 520 000 m3 de fines*),

complétée les 14 janvier 2013 (*dépôt préfecture le 15 janvier 2013*), 21 mars 2013 (*dépôt préfecture le 25 mars 2013*) et 19 juin 2013 (*dépôt préfecture le 21 juin 2013*),

- VU** la visite d'inspection du site de carrière de Hirzfelden du 11 juillet 2013, lors de laquelle il a été constaté que le phasage d'exploitation avait été modifié,
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, du 25 septembre 2013,
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – formation carrière, du 9 octobre 2013,

CONSIDÉRANT que la non réalisation de l'aménagement transitoire de remise en état (*plage transitoire à l'angle Nord-Ouest du plan d'eau*) n'est pas en soi une modification substantielle d'exploitation, dès lors que la remise en état du site n'est pas modifiée,

CONSIDÉRANT que la modification de phasage d'exploitation, dans le respect des limites autorisées de la carrière, n'est pas en soi une modification substantielle du point de vue environnemental, d'autant que les terrains que la Sté HOLCIM Granulats souhaite exploiter dans le cadre de son nouveau phasage, sont les siens, mais qu'il convient d'actualiser les montants de garanties financières de remise en état,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'actualisation des montants de garanties financières de remise en état il a été tenu compte de l'indice TP01 de avril 2013 (705,20) et d'un taux de TVA de 19,6%, soit coef α : 1,144,

CONSIDÉRANT que dans le cadre des garanties financières de remise en état, dès lors que l'échéance autorisée de la remise en état est fixée à l'échéance de l'autorisation d'exploiter (*14 novembre 2030*), il y a lieu que le préfet puisse disposer de garanties financières de remise en état jusqu'au 14 mai 2031,

CONSIDÉRANT que le non déplacement des installations de traitement de matériaux n'est pas en soi une modification substantielle, dès lors que ces installations sont positionnées dans le périmètre de la carrière et que de récentes mesures de bruit ont mises en évidence que compte tenu des aménagements pris par l'exploitant (*merlons*) les émergences réglementaires sont respectées dans les Zones à Emergence Réglementée autour du site,

CONSIDÉRANT que certains aménagements de biodiversité initialement prévus ont été détruits, mais qu'ils ont été remplacés par d'autres aménagements similaires dans des secteurs différents du site,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mieux définir les aménagements de biodiversité et qu'un suivi régulier de la biodiversité doit être réalisé afin de pouvoir entretenir, voire améliorer, les aménagements réalisés,

CONSIDÉRANT que compte tenu de l'opération de remblaiement opérée en 2011 avec des fines de décantation des terrains en bordure Nord-Ouest du plan d'eau il y a lieu revoir la configuration de la remise en état finale du site,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser certaines prescriptions d'exploiter s'agissant de :

- l'état de la remise en état finale du site,
- la protection du sous sol au niveau de l'aire de dépotage/distribution de carburant,
- le plan d'exploitation qui doit faire figurer les aménagements de biodiversité,
- la qualité et de surveillance des rejets d'eaux de lavage de matériaux,
- la qualité et de surveillance des rejets en sortie de décanteurs/déshuileurs,
- la surveillance de la qualité des eaux souterraines,
- les déchets du site,

CONSIDÉRANT que l'exploitant a réalisé et remis au préfet le 30 juin 2011, un Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées de la carrière de Hirtzfelden,

CONSIDÉRANT que la modification du tracé du périmètre d'exploitation du plan d'eau de la carrière induirait une modification de la remise en état du site qui n'a pas lieu d'être dans le cadre de l'actuelle autorisation d'exploiter,

CONSIDÉRANT que le rejet dans le plan d'eau de la carrière d'eaux de lavage de matériaux fortement chargées en Matières en Suspension (*soit un rejet dans le plan d'eau d'environ 520 000 m3 de matières en suspension*) n'est pas conforme aux prescriptions des articles 18-2-1 et 18-2-3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé,

CONSIDÉRANT qu'il y avait donc lieu de remettre à jour les prescriptions d'exploiter la carrière,

APRES communication du projet d'arrêté de prescriptions complémentaires à l'exploitant,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

A R R E T E

ARTICLE 1ER

La société HOLCIM Granulats, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est **Espace Plein Sud II - 12 B, rue des Hérons - 67960 ENTZHEIM**, est tenue de se conformer aux prescriptions des articles suivants s'agissant de l'exploitation de sa carrière située sur la commune de Hirtzfelden.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2000 susvisé sont complétées par le 2ème paragraphe suivant :

« *Notamment :*

- *le phasage d'exploitation devra respecter le plan de phasage annexé à la dernière modification autorisée de l'arrêté d'autorisation d'exploiter (plan annexé),*
- *la plage transitoire prévue à l'angle Nord-Ouest du plan d'eau de la carrière n'aura pas lieu d'être réalisée,*
- *les installations de traitement de matériaux seront exploitées dans le périmètre de la carrière à un emplacement tel que les émergences réglementaires sont respectées dans les Zones à Emergence Réglementée autour du site,*
- *les aménagements de biodiversité seront réalisés, entretenus et surveillés conformément aux prescriptions imposées,*
- *la configuration du plan d'eau de la carrière restera la même que celle figurant au dossier de demande d'autorisation de février 2000 excepté la zone Nord-Ouest qui a été remblayée par des fines. » ».*

ARTICLE 3 : PLAN D'EXPLOITATION

Les prescriptions de l'article 20-1 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2000 susvisé sont complétées par le tiret suivant :

« *- l'emplacement des aménagements fixes de biodiversité dont il est fait état aux prescriptions de l'article 21 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter. » ».*

ARTICLE 4 : AMENAGEMENT DE BIODIVERSITÉ ET SUIVI ECOLOGIQUE

L'article 21 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2000 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« **Article 21 : AMENAGEMENT DE BIODIVERSITÉ ET SUIVI ECOLOGIQUE**

21-1 Aménagements de biodiversité

Le site dispose pour l'essentiel des aménagements de biodiversité suivants (voir plan de localisation en annexe):

- **Zone A** : berge Nord-Ouest du plan d'eau de la carrière, bordées de saules et peupliers : ensemble de petites pièces d'eau ombragées de profondeur d'environ 1 m.
- **Zone B** : berge Nord du plan d'eau, localement bordée de saules et peupliers, et largement ensoleillées.
- **Zone C** : ensemble de mares peu profondes, certaines reliées entre elles par un chenal, et déconnectées du plan d'eau de la carrière.
- **Zone D** : petit plan d'eau peu profond avec berges bordées de saulaies et peupliers.
- **Zone E** : ensemble de 2 mares peu profondes reliées par un chenal peu profond,
- **Zones X** : les éventuelles zones ponctuelles du type ornières qui pourraient se créer au niveau de la zone de stockage de matériaux.
- **Les falaises à hirondelles** : en partie supérieure de talus à sec.

Localisation des aménagements de biodiversité	Aménagements et entretien
Zone A : berge Nord-Ouest du plan d'eau de la carrière, bordées de saules et peupliers : ensemble de petites pièces d'eau ombragées de profondeur d'environ 1 m.	Entretien des petites pièces d'eau pour éviter l'empoissonnement. Nettoyage pour limiter l'invasion de plantes aquatiques. Entretien de l'espace boisé. Surveiller la déconnexion avec le plan d'eau de la carrière.
Zone B : berge Nord du plan d'eau, localement bordée de saules et peupliers, et largement ensoleillées.	Aménagements de transition (mares et fossé), pour les tritons et les batraciens, entre la zone A et la zone C.
Zone C : ensemble de mares peu profondes, certaines reliées entre elles par un chenal, et déconnectées du plan d'eau de la carrière.	Entretien des mares pour éviter l'empoissonnement. Surveiller la déconnexion avec le plan d'eau de la carrière. Les bords de mares doivent également présenter des espaces en graviers en pente douce, avec dépôt de graviers en tant que refuges.
Zone D : petit plan d'eau peu profond avec berges bordées de saulaies et peupliers.	Entretien du petit plan d'eau pour éviter l'empoissonnement. Entretien des berges.
Zone E : ensemble de 2 mares peu profondes reliées par un chenal peu profond,	Entretien des mares d'eau pour éviter l'empoissonnement. Surveiller la déconnexion avec le plan d'eau de la carrière. Les bords de mares doivent également présenter des espaces en graviers en pente douce, avec dépôt de graviers en tant que refuges.
Zones X : éventuelles zones ponctuelles du type ornières pouvant se créer au niveau de la zone de stockage de matériaux.	Dans l'hypothèse d'ornières ou flaques d'eau ponctuelles, colonisées par le crapaud calamite lors de la période de reproduction, des aménagements temporaires de défens devront être pris et mis en œuvre pour éviter la destruction de ces milieux.
Les falaises à hirondelles : en partie supérieure de talus à sec.	Pour les falaises créées sur des talus temporaires, veiller à laisser une zone favorable à la nidification sur des talus définitifs, préalablement à toute destruction des talus temporaires.
Formation du personnel	Former le personnel de la carrière aux lieux de reproduction et de refuges des espèces.

21-2 Suivi écologique

Lors de l'avancement de l'exploitation, les habitats et les biotopes des espèces protégées et en particulier les batraciens devront être reconstitués avant destruction des anciens,

L'exploitant fait réaliser annuellement, et pendant une durée d'au moins 5 ans, par une personne ou un bureau compétent en matière de biodiversité selon les espèces à protéger présentes sur le site, un suivi écologique afin de vérifier le développement des espèces à protéger :

- ce bilan est adressé en 3 exemplaires au préfet au plus tard le 31 décembre de l'année [n] pour les constats de l'année [n,]
- si les aménagements réalisés ne permettent pas le développement attendu, des mesures complémentaires doivent être proposées.

Passé la période de 15 ans, un bilan écologique est réalisé tous les 2 ans et demi.

A l'échéance de l'autorisation d'exploiter :

- un rapport final est fourni au préfet et à la DREAL,
- l'exploitant met en place des mesures assurant la pérennisation des sites de reproduction des espèces protégées (pérennisation foncière et mise en place d'une gestion appropriée).» ».

ARTICLE 5 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les prescriptions de l'article 23-1 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2000 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« « **23-1 : Aire de dépotage/distribution de liquides inflammables - Aire d'entretien :**

Aire de dépotage/distribution de carburant

Le dépotage du véhicule citerne de livraison de carburant et le ravitaillement en carburant des engins seront réalisés sur aire étanche.

Tout stationnement de véhicules de transport de carburant, en dehors de cette aire, est interdit.

Cette aire étanche sera conçue et dimensionnée, conformément aux règles définies à l'article 23-2 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter, afin de constituer une aire de rétention adaptée lors des opérations de dépotage du véhicule citerne de livraison de carburant (le volume de rétention disponible sera calculé sur la base des compartiments équipant le véhicule citerne de livraison).

A cet effet, **dans un délai de 2 mois**, elle sera équipée d'une vanne d'isolement manuelle qui devra être fermée lors de toute opération de dépotage de carburant :

- les sens "ouverture" et "fermeture" feront l'objet d'un marquage indélébile,
- le matériel de mise en œuvre de cette vanne d'isolement sera situé à proximité de la vanne,
- une consigne quant à la mise en œuvre de cette vanne d'isolement sera réalisée,
- le bon fonctionnement de la vanne d'isolement sera régulièrement contrôlé, et **a minima une fois par an**.

Cette aire étanche doit être reliée à un décanteur-séparateur d'hydrocarbures, ou dispositif d'efficacité équivalente, adapté à la pluviométrie locale. Après traitement les eaux pourront être infiltrées dans les limites autorisées suivantes:

Paramètre	Concentration (mg/l)
Hydrocarbures	5
MEST	35
DCO	125

Le dispositif de traitement des eaux pluviales de ruissellement, ainsi que la vanne d'isolement, seront régulièrement entretenus, et **a minima une fois par an**. Un registre de contrôle sur lequel seront portés les dates d'entretien et curage, les quantités de boues et liquides récupérées et éliminées, ainsi que les résultats d'analyses de la qualité des eaux infiltrées sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées ou communiqué sur simple demande.

Aire d'entretien d'engins

L'entretien des engins doit s'effectuer sur aire étanche ; cette aire étanche est :

- soit à l'abri des intempéries,

- soit associée à un dispositif de traitement des eaux pluviales de ruissellement du type décanteur-séparateur d'hydrocarbures ; après traitement les eaux pourront être infiltrées dans les limites autorisées suivantes :

Paramètre	Concentration (mg/l)
Hydrocarbures	5
MEST	35
DCO	125

. » »

ARTICLE 6 : REJETS D'EAUX

Les prescriptions de l'article 25-1 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2000 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes:

« Généralité :

Les rejets d'eau de procédé (eaux de lavage de matériaux) des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits.

Les eaux de procédés des installations de traitement des matériaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

Cas particulier

Pour les travaux d'exploitation en nappe, les eaux de lavage de matériaux seront préalablement décantées (essorage puis décantation), puis seront :

- soit entièrement recyclées au sein des installations de traitement de matériaux,
- soit infiltrées au droit de la zone de décantation/infiltration située en pointe Nord-Ouest de la carrière ; cette zone sera dimensionnée pour absorber le débit et la charge des eaux y pénétrant et régulièrement entretenue pour qu'il n'en résulte aucun problème de colmatage,
- soit rejetées dans le plan d'eau de la carrière, en berge Nord de ce plan d'eau ; en sortie de décantation, les eaux rejetées vers le plan d'eau de la carrière devront respecter les valeurs limites suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- MEST : inférieure ou égale à 35 mg/l,
- DCO : inférieure ou égale à 125 mg/l.

Le bassin de décantation sera dimensionné pour absorber le débit et la charge des eaux y pénétrant et régulièrement entretenu. » ».

ARTICLE 7 : DECHETS

L'article 27 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2000 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 27 DECHETS

27- 1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

27- 2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets dangereux et non dangereux ainsi que ceux pour lesquels des filières spécifiques sont prévues (huiles usagées, déchets d'emballage, véhicules hors d'usage, DEEE, ...) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

27-3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les opérations d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les déchets liquides sont stockés sur des capacités de rétention aménagées et dimensionnées conformément à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisés.

27- 4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer, valorise ou fait valoriser, les déchets produits dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il recourt exclusivement à des installations qui, pour cette élimination ou cette valorisation, sont en situation administrative régulière considérant les dispositions du livre V titre 1er du code de l'environnement (installations classées pour la protection de l'environnement) et qui disposent, le cas échéant, des agréments requis en application du livre V titre 4 (déchets) du code de l'environnement.

27-5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets (incinération, mise en dépôt à titre définitif, simple abandon, ...) dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

27-6. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatifs au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

27-7 Déchets inertes et terres non polluées résultant de l'extraction

27-7-1 Définitions

Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus du traitement des matériaux extraits des carrières sont considérés comme des déchets inertes et des terres non polluées, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

On entend par "installation de stockage" un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois (3) ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins.

27-7-2 utilisation, stockage, Plan de gestion

Utilisation

Les terres de décapage sont réutilisées dans le cadre de la remise en état du site ; en cas de surplus elles peuvent être vendues ou éliminées ; l'exploitant doit pouvoir justifier qu'il dispose sur le site de la quantité de terres de décapage nécessaire à assurer la remise en état prévue.

Les stériles issus du traitement des matériaux (criblage, concassage, lavage) peuvent être vendues ou réutilisées dans le cadre des travaux de remise en état du site prévus et autorisés.

Stockage

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts de matériaux. Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour la remise en état de la carrière ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines ; à cet effet, et si cela s'avère nécessaire, les eaux de ruissellement sont drainées, traitées sur bassin de décantation avant rejet.

Plan de gestion

L'exploitant doit établir un Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation,
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis,
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement,
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets,
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées,
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol,
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets,
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq (5) ans ; la prochaine révision devra être réalisée en 2016 ; le plan révisé est transmis au préfet.

Dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan actuellement disponible (Plan de gestion juin 2011), le plan devra être révisé ; le nouveau plan sera transmis au préfet. » ».

ARTICLE 8 : SURVEILLANCE DES REJETS

Les prescriptions de l'article 29 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2000 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

« « Par ailleurs :

- dans l'hypothèse d'un rejet d'eaux de lavage de matériaux dans le plan d'eau de la carrière, les rejets en rejets en sortie du dispositif de traitement (décantation) de ces eaux de lavage de matériaux devront être annuellement contrôlés :
 - les paramètres à surveiller seront pH, MEST et DCO,

- les résultats d'analyses, accompagnés d'un plan de localisation du point de prélèvement surveillé, seront transmis à la DREAL-UT68, avec commentaires de l'exploitant, **dans un délai de 1 mois** après le prélèvement.
- les rejets en sortie de décanteur/deshuileur :
 - le décanteur/deshuileur associé à l'aire de dépotage/distribution de carburant,
 - le décanteur/deshuileur associé à la piste de remontée de la zone de stockage de matériaux,
 - tout autre décanteur/deshuileur mis en place par l'exploitant, devront être **annuellement** contrôlés :
 - les paramètres à surveiller seront pH, MEST, DCO et HC,
 - les résultats d'analyses, accompagnés d'un plan de localisation du point de prélèvement surveillé seront transmis à la DREAL-UT68, avec commentaires de l'exploitant, dans un délai de 1 mois après le prélèvement. » ».

ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'article 31 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2000 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« 31- 1 Auto surveillance des eaux souterraines

A – Réseau et programme de surveillance

réseau de surveillance : le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Statut	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Aquifère capté	Profondeur de l'ouvrage
Ouvrages existants	378-7X-134	Amont hydraulique	profond	78,80 m
	378-7X-132	Aval hydraulique Ouest	profond	34,00m
	378-7X-133	Aval hydraulique Est	profond	33,80m

Les ouvrages sont définis au plan de localisation joint en annexe.

Création d'ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines : lors de la réalisation d'un forage (notamment les puits de surveillance) :

- toutes dispositions seront prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Des recommandations techniques figurent en **annexe 2**,
- l'exploitant fait inscrire le nouvel ouvrage de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci. Il informera le préfet des codes BSS.

Gestion du réseau de surveillance : l'exploitant surveille et entretient les ouvrages de surveillance, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par leur intermédiaire.

Tous les ouvrages de surveillance doivent comporter un dispositif de fermeture fiable pour empêcher toute ouverture en dehors des campagnes de prélèvements.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Surveillance de la qualité des eaux souterraines : les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes

normalisées en vigueur, par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

N°BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètre	
		Nom	Code SANDRE
-378-7X-134 -378-7X-132 -378-7X-133	Semestrielle : -période basses eaux (Novembre/Décembre) : campagne allégée pour les paramètres (*) -période hautes eaux (Mai/Juin)- campagne complète pour tous les paramètres	Température (*)	1301
		PH (*)	1302
		Conductivité (*)	
		Chlorures (*)	1337
		Sulfates (*)	1338
		Nitrates (*)	1340
		Hydrocarbures totaux	2962
		Indice hydrocarbures	1442
		Indice phénol	1440
		Azote global (*)	1551
		Phosphore (*)	1350
		Ammonium (*)	1335
		Micro-organismes revivifiables 22° (*)	1040
		Micro-organismes revivifiables 36° (*)	1041
		Entéocoques (*)	6455
Spores (*)	1042		
Colliformes totaux (*)	/		

Par ailleurs, un contrôle de la qualité des eaux souterraines portant sur :

- un nombre de puits de surveillance plus important que celui actuellement défini,
- un nombre de paramètres plus important que celui actuellement défini, pourra ultérieurement être exigé par le Préfet.

En fonction des résultats de surveillance, la fréquence de surveillance, ainsi que les paramètres à surveiller, pourront ultérieurement être revus.

B – Suivi piézométrique :

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site (lorsque le traçage est possible : au minimum, trois piézomètres (un amont, deux aval) pour réaliser une carte piézométrique).

Au moins une fois par an le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des puits de surveillance.

Dans l'hypothèse où le réseau de surveillance mis en place ne serait pas représentatif du secteur à surveiller l'exploitant :

- met en place des puits de surveillance complémentaires, dans le respect des prescriptions définies dans l'article 31-1 « création d'ouvrage » du présent arrêté,
- en informe le préfet.

31-2 Résultats de surveillance

Interprétation des résultats et Actions correctives : l'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme de surveillance, les analyse et les interprète :

- il s'attachera notamment à l'impact que peut avoir le battement de la nappe sur les résultats d'analyses,

- il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Analyse et transmission des résultats : l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des analyses, accompagnés de commentaires au plus tard les :

- 15 juillet de l'année « n » (pour le 1er contrôle semestriel de l'année « n »)
- 15 janvier de l'année « n+1 » (pour le 2me contrôle semestriel de l'année « n »).

L'exploitant joint une fois par an aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec localisation des piézomètres.

L'exploitant adresse au Préfet, tous les cinq (5) ans, un bilan de la surveillance des eaux souterraines réalisée sur la période quinquennale écoulée, ainsi que ses propositions pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quinquennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement :

- soit réalisé en application de l'article R 512-8-II-1° du Code de l'Environnement,
- soit reconstitué,
- ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

Le 1er bilan sera transmis au préfet au plus tard le 15 juillet 2015.

Les bilans quinquennaux suivants seront transmis au 15 juillet des échéances quinquennales suivantes.

31-3 Modifications

Toute modification apportée par l'exploitant à son établissement, à ses installations, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R 512-33 du Code de l'Environnement).

Ces derniers porteront entre autres sur la pertinence des modalités de surveillance des eaux souterraines en place (position des ouvrages, paramètres, fréquences). » »

ARTICLE 10 : REMISE EN ETAT

L'article 32 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2000 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« « ARTICLE 32 : DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE

32-1 L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en l'état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérente à l'exploitation du site.

Le site sera libéré en fin d'exploitation de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Pour l'essentiel la remise en état du site consiste en (voir plan de remise en état et plan de localisation des aménagements de biodiversité en annexe):

Localisation	Remise en état
Parie Est du site	Un grand plan d'eau avec les aménagements suivants : - berge Nord-Ouest : zone A aménagement de biodiversité - berge Nord : zone B : aménagement de biodiversité - berge Nord-Est : zone C aménagement de biodiversité - au 1/3 de la berge Est : presqu'île - angle Sud-Est : plage et zone de hauts fonds - suppression du merlon Nord sauf si demande formelle de la municipalité de le laisser en place.

Partie Ouest du site	<ul style="list-style-type: none"> - pointe Nord-Ouest : zone de décantation/infiltration remblayée avec plantation de haie et bosquet - entrée/ancienne zone des installations de traitement, bureau d'accueil et atelier (démantelés) : terrains non exploités, recouvert de terre de décapage et remis en prairie/culture - au Sud de la zone de décantation/infiltration : zone D et zone E des aménagements de biodiversité, complétées par un nouvel ensemble de mares de faibles profondeur , - zones des stockages : surface graveleuse laissée à nu - angle Sud-Ouest : terrains non exploités conservés à l'état naturel (prairie, culture)
Banquettes et talus périphériques	<p>Persistance des talus avec aménagement paysager sur les côtés Est, Sud et Sud-Ouest.</p> <p>Recouvrement de terre de décapage (sauf pour les parties hautes de certains talus sur lesquels sont réalisées les falaises à hirondelles de rivage) et ensemencement par des essences prairiales</p>

(voir plan en annexe)

En cas de cessation d'activité, la remise en état du site devra être effectuée immédiatement sur la totalité des zones touchées par l'exploitation.

32-2 : Les grands points de la remise en état du site à respecter figurent au plan de remise en état dit « Plan de l'état final modifié » avec sa légende annexées à l'arrêté préfectoral.

32-3 Sans préjudice des dispositions édictées dans le document d'impact et reprises à l'article 32-1, la remise en état sera conduite dans le respect des prescriptions suivantes :

- le tracé des rives devra éviter les formes linéaires,
- les talus devront présenter des pentes diverses, afin de permettre l'implantation d'espèces animales et végétales variées,
- les terres de découverte et les horizons humifères serviront à la remise en état de certains terrains autour du plan d'eau ou à l'entrée du site,
- les plantations terrestres et aquatiques seront réalisées comme prévu dans le document d'impact.

32-4 L'exploitant communique au préfet , 6 mois avant la fin de chaque phase quinquennale d'exploitation, un rapport concernant l'avancement des travaux d'exploitation et de remise en état. Ce rapport doit notamment faire le point sur :

- l'état de la remise en état par rapport au phasage de remise en état prévu,
- l'adéquation des montants de garanties financières nécessaires avec ceux initialement prévus et imposés. » ».

ARTICLE 11 : GARANTIES FINANCIÈRES

Les prescriptions de l'article 33 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2000 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes:

« La mise en activité et la poursuite d'activité de la carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières destinées à assurer la remise en état du site après exploitation. Les garanties financières doivent être disponibles jusqu'à ce qu'il est pu être constaté par procès-verbal de récolement que la remise en état est réalisée.

Article 33.1 – Montant des garanties financières

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales et une période de 1,5 an.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de

Périodes : (Le montant des garanties (TTC) est exprimé en Euros)

Périodes	Montant en euros
14 Novembre 2000 – 14 Novembre 2005	Pour mémoire : 242 089 (*)
14 Novembre 2005 – 14 Novembre 2010	Pour mémoire : 218 505 (*)
14 Novembre 2010 – 14 Novembre 2015	1 086 199 (**)
14 Novembre 2015 – 14 Novembre 2020	858 100 (**)
14 Novembre 2020 – 14 Novembre 2025	666 300 (**)
14 Novembre 2025 – 14 Novembre 2030	585 800 (**)
14 novembre 2030- 14 mai 2031	585 800 (**)

(*) : montants de garanties financières figurant à l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 14 novembre 2000.

(**) montants de garanties financières calculés sur la base de l'indice de référence TP01 de Avril 2013 (705,20) et d'un taux de TVA de 19,6 %, soit coef α : 1,144,

Article 33-2 - Actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période de moins de 5 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 (six) mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 33-3. Justification des garanties financières

Les garanties financières sont constituées sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte est conforme au modèle d'attestation réglementaire.

Préalablement à toute exploitation dans la période quinquennale concerné, l'exploitant adresse au préfet, l'acte de cautionnement des garanties financières correspondant à la période.

Dans un délai de 15 jours après notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet un acte de cautionnement d'un montant correspondant à la période quinquennale en cours [14 novembre 2010- 14 novembre 2015].

L'attestation de renouvellement des garanties financières actualisées doit être adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation au moins six mois avant son échéance. » »

Article 12- FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

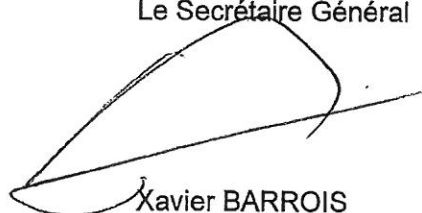
Article 13 - PUBLICITE

Conformément à l'article R 512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Hirtzfelden et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 14 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L) chargé de l'Inspection des Installations Classées et le maire de Hirtzfelden sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 13 NOV. 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Xavier BARROIS

Délais et voies de recours (article L 514-3-1 du Titre 1er du livre v du Code de l'Environnement)
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de STRASBOURG
- par les demandeurs ou par l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ANNEXE 1

- **Plan de phasage d'exploitation**
- **Plan de remise en état du site**
- **Légende du plan de remise en état**
- **Plan de localisation des aménagements de biodiversité**
- **Plan de localisation des puits de surveillance de la qualité des eaux souterraines**

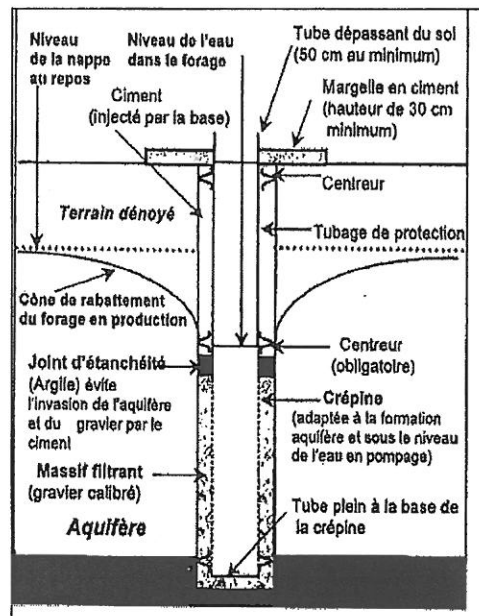
ANNEXE 2

Recommandations pour la réalisation des ouvrages de surveillance des eaux souterraines :

- Afin d'éviter les infiltrations depuis la surface, la réalisation d'un forage doit s'accompagner

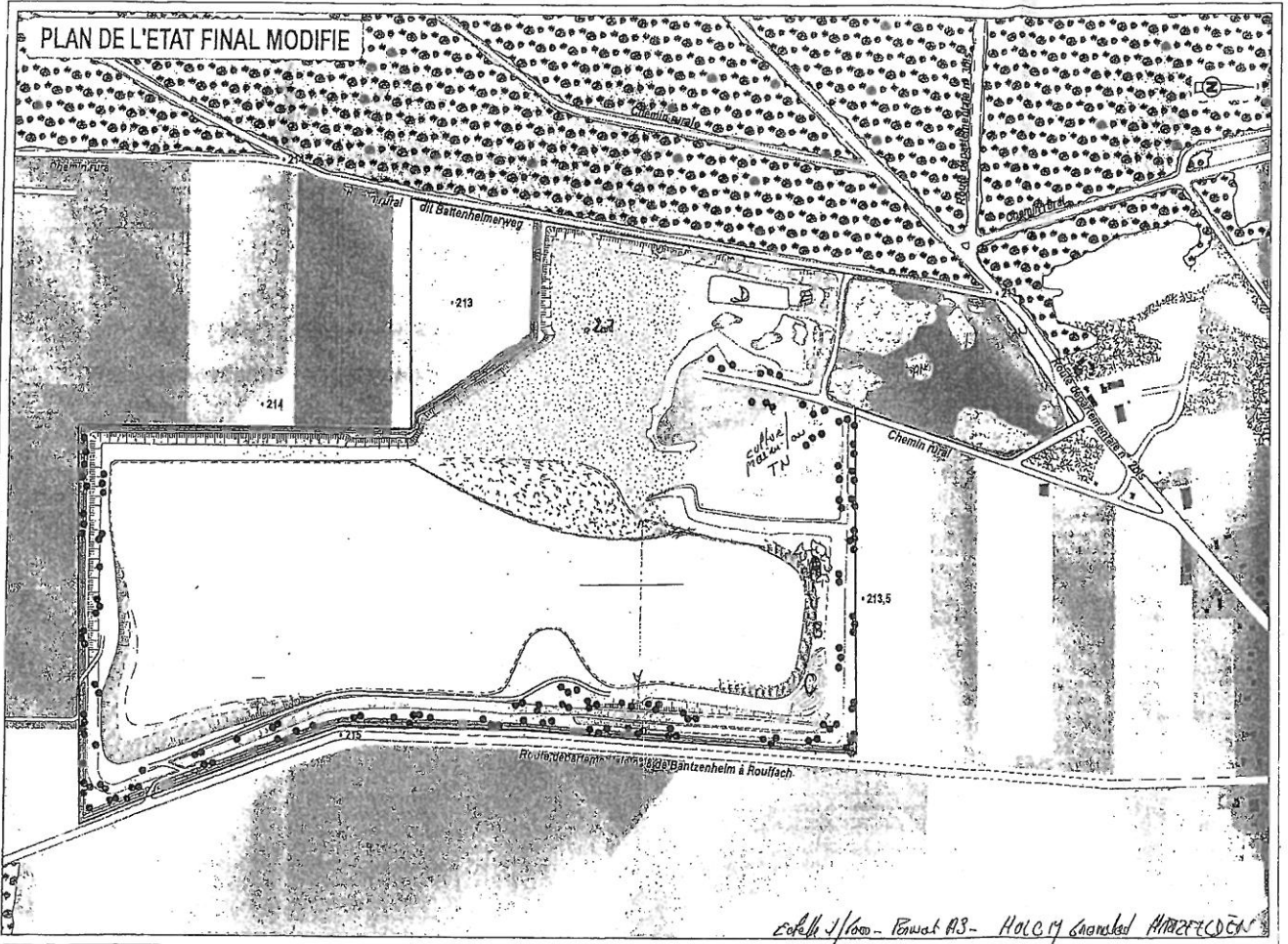
d'une cimentation de l'espace interannulaire sur 1 m de profondeur, compté à partir du terrain naturel.

- Lorsque le forage doit traverser une nappe libre avant de capter une nappe captive, l'ouvrage est réalisé en deux étapes, avec aveuglement par cimentation réalisée au niveau de la couche imperméable séparant les deux aquifères. Après un temps de prise, le forage est poursuivi en diamètre réduit dans la nappe inférieure à capter.
- La tête du forage doit dépasser le terrain naturel d'au moins 50 cm ou être enterrée.
- La surface autour de la tête du forage doit être rendue étanche.
- Les ouvrages doivent comporter un dispositif de fermeture fiable pour empêcher toute ouverture en dehors des campagnes de prélèvements.
- Les boues de forage sont considérées comme des déchets et doivent donc faire l'objet d'un traitement en rapport.



1

PLAN DE L'ETAT FINAL MODIFIE



Échelle 1/1000 - Feuille AS - HOUCHE GARDON ABBAYE DE SENAN

PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION



Chemin rural dit Battenheimerweg

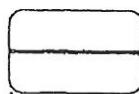
Route départementale n° 8 de Bantzenheim à Rodfack

4 3

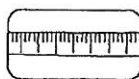
	Périmètre des terrains objets de la présente demande
	Limite exploitable
	Phase d'exploitation
	Phase 1 : terrains destinés à être exploités de 2012 à 2016
	Phase 2 : terrains destinés à être exploités de 2016 à 2021
	Phase 3 : terrains destinés à être exploités de 2021 à 2026
	Phase 4 : terrains destinés à être exploités de 2026 à 2030
	Sens de progression de l'exploitation
	Installation de traitement
	Front - Merion
	Plan d'eau
Echelle : 1/6000 - Fouvat A3	

PLAN DE L'ETAT FINAL MODIFIE

LÉGENDE



Périmètre des terrains autorisés par arrêté préfectoral du 14 novembre 2000, objets de la demande de modification des conditions d'exploitation et de remise en état de carrière



Front d'exploitation



Surface graveleuse localement enherbée



Surface graveleuse laissée nue



Ensemencement et plantations



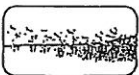
Hale et bosquet arborescent et arbustif



Plan d'eau



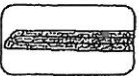
Plage



Zone de haut-fond - Roselière



Mare



Merlon de protection paysager



Secteur de reprise spontanée de la végétation



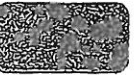
Culture ou prairie



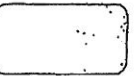
Friche



Boisement



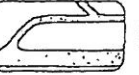
Secteur urbain - Jardin



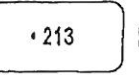
Sol nu



Bâti

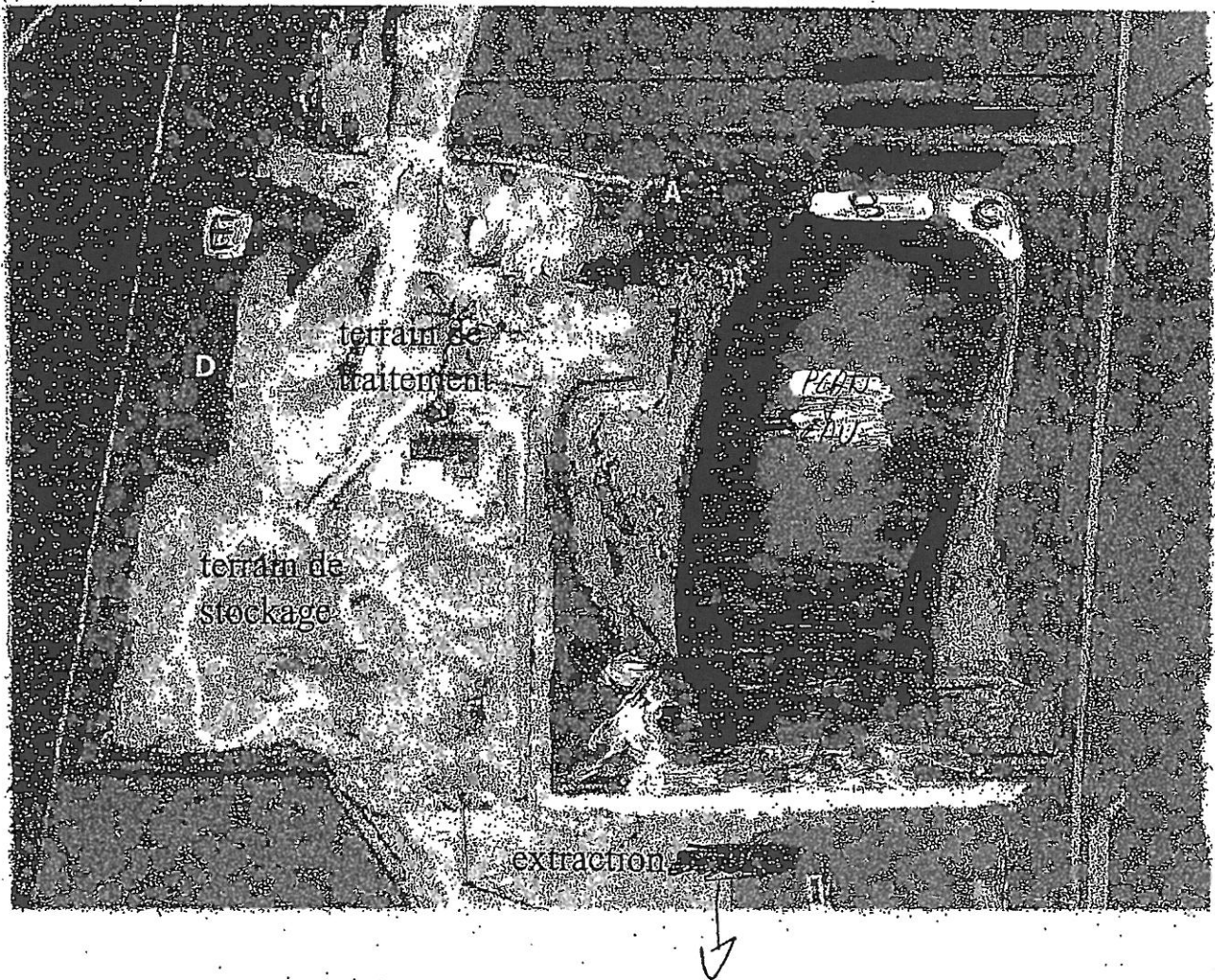


Route - Chemin et piste



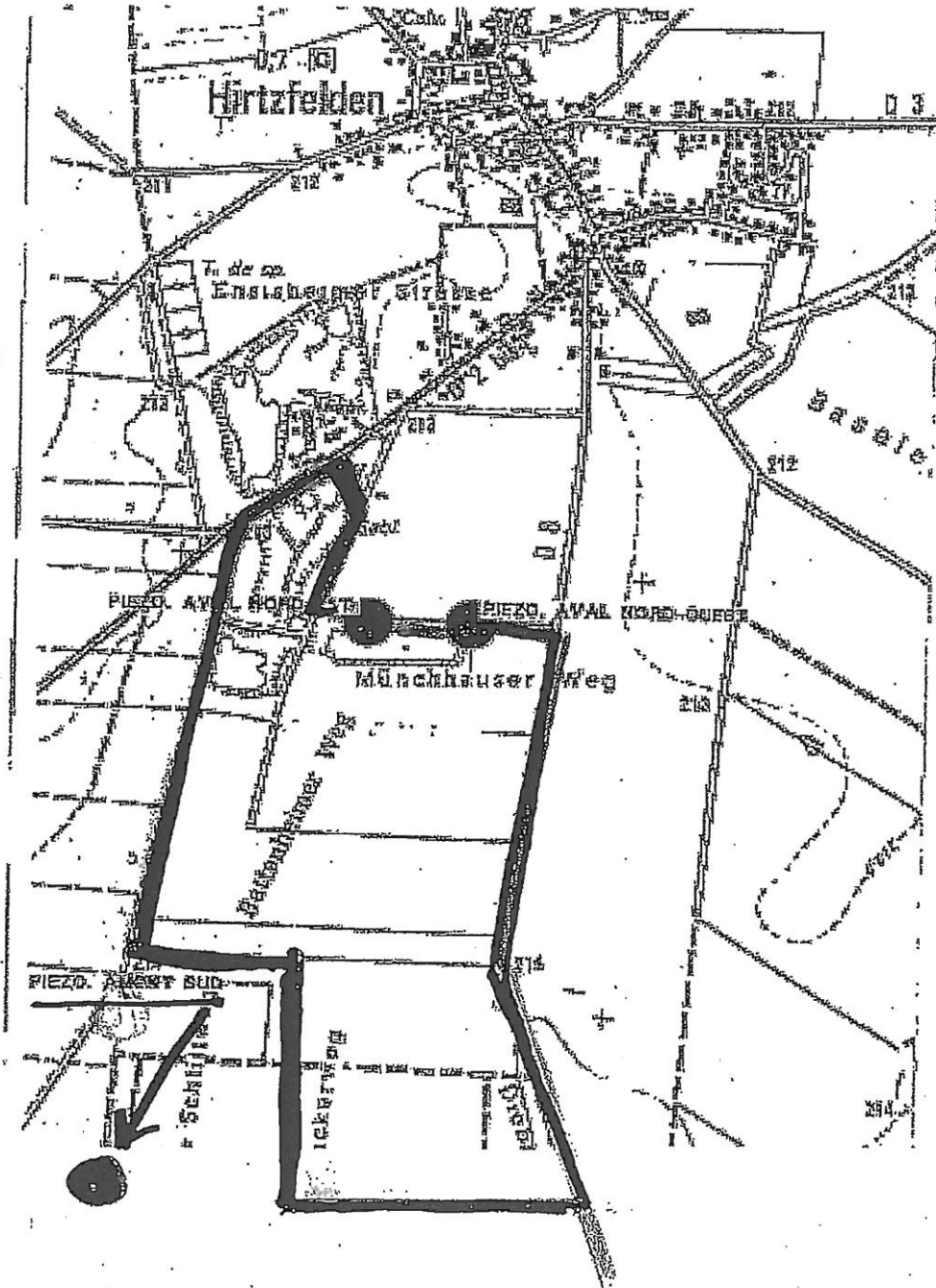
• 213 Point coté en m NGF

Localisation des aménagements de biodiversité
Carré de HOLCIN Gerambat à MIRTZFELDEN



LOCALISATION DES POINTS DE PRELEVEMENT

Côtes NGF (Nivellement Général de France) non transmises



Echelle: approximative 1/73400

